

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0097/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) avec le Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants (SAPEP) dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/24/2020/00014 pour les travaux de construction de trois (03) centres de ressources/promotion/agricole dans les régions du Plateau Central (Province du Bazèga, Commune de Kombissiri) et du Centre-Est (Province du Kouritenga, Commune de Tensobtenga).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 octobre 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) avec le Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants (SAPEP) dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Baptiste TAONDE et Abddoucar SIEBA, représentant le Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants (SAPEP) ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) avec le Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants (SAPEP) dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/24/2020/00014 pour les travaux de construction de trois (03) centres de ressources/promotion/agricole dans les régions du Plateau Central (Province du Bazèga, Commune de Kombissiri) et du Centre-Est (Province du Kouritenga, Commune de Tensobtenga) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que le marché ci-dessus a été conclu pour un délai d'exécution de quatre (04) mois avec un montant de soixante-sept millions cent cinquante-neuf mille quatre cent dix (67 159 410) F CFA ;

que dans le cadre dudit marché, il a sollicité en date du 03 septembre 2020, le paiement de l'avance de démarrage d'un montant de treize millions quatre cent trente un mille huit cent quatre-vingt-deux (13 431 882) F CFA ; qu'aucune suite n'a été donnée malgré sa relance en date du 18 mars et 28 juin 2021 ; que ce n'est que le 04 aout 2021, que l'avance a été payée ; que par courrier en date du 12 novembre 2021, il a sollicité le paiement du premier décompte d'un montant de cinquante-trois millions sept cent vingt-sept mille cinq cent vingt-huit ( 53 727 528) F CFA qui n'a pas connu une suite favorable ; qu'il a en date du 03 décembre 2021, sollicité les procès-verbaux de réception qui lui a été dressé le 28 décembre 2021 ; que les tentatives pour obtenir le paiement du décompte se sont soldées par un échec ; que le taux d'exécution est de 60% et le montant restant à payer par l'autorité contractante déduction faite est de vingt-deux millions trois cent soixante-trois mille sept cent soixante-quatre (22 363 764)F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant informe qu'il a été attributaire du marché ci-dessus qui devait s'exécuter en quatre (04) mois ; que le marché a été exécuté à 60% malgré les difficultés ; qu'il a sollicité la réception des travaux auprès de l'autorité contractante sans succès ; qu'un procès-verbal de constat a été fait et dénommé PV de réception provisoire ; qu'il souhaite la reprise de l'exécution du marché ; que dans le cadre de la conciliation il sollicite le paiement du reliquat en souffrance d'un montant de quarante-neuf millions cent soixante-quatorze mille cent vingt (49 174 120) F CFA ; qu'il souhaite le paiement de la somme de cinq cent cinquante-quatre mille soixante-cinq (554 065) FCFA représentant les intérêts moratoires de l'avance de démarrage ; qu'à défaut de la conciliation, il demande le paiement de la somme de vingt-deux millions trois cent soixante-trois mille sept cent soixante-quatre (22 363 764) F CFA représentant le reliquat du taux d'exécution, le paiement de la somme de cinq cent cinquante-quatre mille soixante-cinq (554 065) F CFA représentant les intérêts moratoires de l'avance de démarrage, le paiement de la somme de deux millions (2 000 000) F CFA représentant les frais financiers et bancaires, le paiement de la somme de vingt millions cent quarante-sept mille huit cent vingt-trois (20 147 823) F CFA à titre de manque à gagner, le paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA représentant la perte de références similaires et de chiffre d'affaires, le paiement de la somme de cinq millions. (5 000 000) F CFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

considérant que l'autorité contractante a signalé que le marché a été conclu dans le cadre d'un projet ; que le projet est clôturé depuis le 31 décembre 2021 ; que le requérant a reçu l'avance de démarrage en aout 2021 ; que le bailleur avait exigé de faire un état de toutes les dettes du projet avant le 15 décembre 2021 ; que c'est dans ce sens, qu'elle a fait un procès-verbal de constat des travaux tenant lieu de procès-verbal de réception provisoire pour permettre au requérant d'obtenir le paiement ; que le projet étant clôturé elle n'est plus à mesure de satisfaire les demandes du requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non conciliation entre le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kientega Ablassé (EKA) et le Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants (SAPEP) dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/03/01/24/2020/00014 pour les travaux de construction de trois (03) centres de ressources/promotion/agricole dans les régions du Plateau Central (Province du Bazèga, Commune de Kombissiri) et du Centre-Est (Province du Kouritenga, Commune de Tensobtenga) ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**  
*Chevalier de l'ordre de Mérite*